MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

La secrétaire générale

Affaire suivie par : Lionel HOSATTE / Dr. Nadine TRAN-QUY
Service des ressources humaines
Sous-direction des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail
Bureau de la Santé et de la Qualité de Vie au Travail
Tél. 01 70 22 92 29 / lionel.hosatte@justice.gouv.fr
Tél. 01 70 22 90 11 / nadine.tran-quy@justice.gouv.fr

Paris, le 10 janvier 2022

NOTE

à destinataires *in fine*

Objet : situation des personnels atteintes de la COVID ou cas contact

PJ : - tableau synthétique relatif aux conduites à tenir en matière d'isolement et de quarantaine concernant les personnels testés positifs à la COVID ou cas contact à compter du 3 janvier 2022

- note SG du 22 octobre 2021 concernant les modalités de protection des personnes vulnérables

Afin de tenir compte de l'évolution extrêmement rapide de la diffusion du variant Omicron en France, les durées d'isolement et de quarantaine évoluent dès le 3 janvier 2022. Conformément à ma note du 30 décembre dernier, vous trouverez ci-dessous un récapitulatif de l'évolution des prescriptions sanitaires en la matière.

S'agissant tout d'abord des règles d'isolement pour les personnes positives

Elles sont identiques quel que soit le variant (Delta ou Omicron).

- *Pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal complet réalisé conformément aux exigences du passe sanitaire :*

L'isolement est désormais d'une durée **de 7 jours** (pleins) après la date du début des signes ou la date du prélèvement du test positif. Toutefois, au bout de 5 jours, la personne positive peut sortir d'isolement à deux conditions :

- elle effectue un test antigénique ou RT-PCR et celui-ci est négatif ;

- elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h.

Si le test réalisé est positif ou si la personne ne réalise pas de test, son isolement est maintenu à 7 jours. Elle n'a pas à réaliser de second test à l'issue de ce délai de 7 jours.

Sont considérées comme n'ayant pas un schéma vaccinal complet les personnes qui n'ont reçu aucune dose de vaccin, qui n'en ont reçu qu'une seule ou qui n'ont pas fait leur rappel dans les délais prescrits (jusqu'au 15 janvier, pour les seuls plus de 65 ans, au maximum sept mois après leur deuxième dose ; à compter du 15 janvier, pour toutes les personnes de plus de 18 ans, au maximum sept mois après leur deuxième dose ; à partir du 15 février, pour toutes les personnes de plus de 18 ans, au maximum quatre mois après leur deuxième dose). Les personnes doublement vaccinées et qui n'ont pas encore fait leur rappel mais ayant été récemment contaminées par le virus, sont considérées comme bénéficiant d'un schéma vaccinal complet ; il sera néanmoins nécessaire d'obtenir une dose de rappel, mais trois mois après l'infection.

- *Pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal incomplet (une seule dose reçue, rappel non réalisé) et pour les personnes non-vaccinées :*

L'isolement est de 10 jours (pleins) après la date du début des signes ou la date du prélèvement du test positif. Toutefois, au bout de 7 jours, la personne positive peut sortir d'isolement à deux conditions :

- elle effectue un test antigénique ou RT-PCR et celui-ci est négatif ;
- elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h.

Si le test est positif ou si la personne ne réalise pas de test, l'isolement est de 10 jours. Elle n'a pas à réaliser un second test à l'issue de ce délai de 10 jours.

S'agissant des règles de quarantaine pour les cas contacts

- *Pour les personnes cas contact ayant un schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du passe sanitaire) :*

Il n'y a plus de quarantaine, néanmoins les personnes cas contact doivent :

- appliquer, comme toutes les autres personnes, de manière stricte les mesures barrières et notamment le port du masque en intérieur ;
- porter le masque en extérieur, y compris dans les départements dans lesquels cette règle n'est pas prescrite par l'autorité préfectorale ;
- limiter leurs contacts ;
- éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave de COVID, lorsque vous avez connaissance de leur situation, télétravailler dans la mesure du possible.

En outre, les personnes cas contacts doivent réaliser un test antigénique (TAG) ou RT-PCR dès qu'elles apprennent qu'elles sont cas contact, puis effectuer des autotests à J2 et J4 après le dernier contact avec la personne positive.

En cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un TAG ou un test RT-PCR.

Si le test est positif, la personne devient un cas COVID et démarre un isolement (7jours).

13, place Vendôme – 75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

- *Pour les personnes cas contact ayant un schéma vaccinal incomplet et pour les personnes cas contacts non-vaccinés :*

Ces personnes doivent respecter un isolement d'une durée de 7 jours (pleins) à compter de la date du dernier contact.

Pour sortir de quarantaine, ces personnes doivent réaliser un test antigénique ou RT-PCR et avoir un résultat négatif.

Si le test est positif, la personne devient un cas COVID et démarre un isolement (10 jours, qui peut toutefois être réduit à 7 jours comme mentionné supra **pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal incomplet et pour les personnes non-vaccinées).**

Je vous rappelle que les modalités de protection des agents vulnérables précisées par la circulaire DGAFP du 9 septembre 2021 et ma note du 22 octobre 2022 restent d'application. Il convient ainsi de continuer à mettre en place des mesures de protection adaptées à la situation des agents qui portent à notre connaissance leur état de vulnérabilité. A cet égard, il convient de distinguer les agents sévèrement immuno-déprimés (qui sont placés en télétravail ou lorsque le télétravail n'est pas possible en ASA sur la base d'un certificat médical) et les agents vulnérables non sévèrement immuno-déprimés (qui peuvent travailler en présentiel, sous réserve d'aménagements spécifiques de leur poste de travail, tels que mentionnés dans ma note du 22 octobre 2021).

Par ailleurs, comme rappelé dans la note du 30 décembre 2021, les agents ayant des enfants de moins de 16 ans scolarisés et concernés par les fermetures d'écoles continuent de pouvoir bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA) lorsque leurs missions ne sont pas télétravaillables, afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s). De manière plus générale, une attention particulière sera accordée à la situation des parents confrontés à des problèmes de garde d'enfants du fait, par exemple, de la fermeture de la crèche accueillant leur(s) enfant(s) ou de l'indisponibilité pour cause de COVID de leur assistant(e) maternel(le), les chefs de service ayant la possibilité d'accorder une ASA.

Le service des ressources humaines du secrétariat général demeure à votre disposition pour toute précision.

Catherine PIGNON

13, place Vendôme – 75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

Liste des destinataires

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice

Monsieur le directeur des services judiciaires

Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau

Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces

Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire

Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information :

Mesdames et messieurs les chefs de service du secrétariat général

Mesdames et messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général